

## Conseils pratiques

### Vous avez des difficultés budgétaires ?

Que vous ayez déposé un dossier de surendettement ou non, votre priorité est d'équilibrer votre budget et de ne pas aggraver votre endettement.

Si vous souhaitez obtenir des conseils pour équilibrer votre budget ou faire un point sur les aides sociales dont vous pourriez bénéficier, adressez-vous aux services sociaux et aux associations qui peuvent vous accompagner. Exemples :

- centre communal d'action sociale (CCAS) de votre commune ;
- services sociaux du conseil général.

Ils vous indiqueront ce qu'il est possible de faire.

#### Plus d'informations :

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)  
[www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)  
[www.monbudget.famille.gouv.fr](http://www.monbudget.famille.gouv.fr)  
[www.unccas.org](http://www.unccas.org)

### Vous et votre banquier

- Votre banque est informée de l'existence de votre dossier seulement s'il est déclaré « recevable » par la commission. Elle va alors vous contacter pour faire le point sur le fonctionnement de votre compte pendant la procédure.
- Si vous acceptez le plan conventionnel de redressement proposé par la commission de surendettement, ou si vous bénéficiez de mesures imposées ou recommandées, parlez-en avec votre banquier. Il vous aidera à trouver des solutions de paiement adaptées pour payer vos échéances de remboursement aux bonnes dates.

## Vous souhaitez des informations complémentaires



### Vous avez un dossier en cours ?

- Appelez votre gestionnaire de dossier à la Banque de France. Son numéro figure sur tous les courriers que vous recevez de la commission. Vous pouvez le noter ici :

### Vous n'avez pas de dossier ?

- Pour toute information générale sur le traitement du surendettement :

**0 811 901 801**

Du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures  
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe en France métropolitaine)



Consultez le site Internet  
[www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

  
**BANQUE DE FRANCE**  
EUROSYSTÈME

## Particuliers, la Banque de France vous informe



Le surendettement

Des solutions sont possibles

  
**BANQUE DE FRANCE**  
EUROSYSTÈME


# Vous ne pouvez plus payer vos crédits, vos factures, vos loyers ?

## Étape 1

### Vous déposez un dossier auprès de la commission de surendettement

- Demandez le formulaire de déclaration de surendettement auprès de la Banque de France, ou téléchargez-le sur le site Internet de la Banque de France, [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)
- Complétez-le, au besoin avec l'aide d'un travailleur social ou d'une association.
- Joignez tous les documents demandés. Ils sont indispensables pour étudier votre demande.
- Déposez-le ou envoyez-le à la Banque de France de votre département.

#### → Qu'est-ce que la commission de surendettement ?

- La commission de surendettement est un organisme public départemental qui recherche des solutions adaptées à votre situation.
  - Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.
  - Le dépôt d'un dossier de surendettement devant la commission est gratuit.
- 
- Dès le dépôt de votre dossier, vous êtes inscrit au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).
  - À cette étape, vos créanciers et votre banque ne sont pas informés du dépôt de votre dossier.
  - La commission va examiner votre situation et apprécier si vous êtes réellement surendetté.
-  N'aggravez pas votre situation financière en souscrivant de nouveaux crédits !

## Étape 2

### La commission analyse votre situation

- Si la commission estime que vous êtes de bonne foi dans l'impossibilité de régler vos dettes, elle déclare votre dossier « recevable ».
- Vos créanciers et votre banque sont informés de sa décision.
- À partir de la date d'acceptation de votre dossier par la commission :

**Vous ne devez plus** jusqu'à la fin de la procédure et dans la limite d'un an :


- rembourser vos crédits ou votre découvert ;
- régler vos dettes en retard : arriérés de loyers, d'impôts, factures impayées, frais d'huissier, etc. ;

Toutes les saisies en cours sont automatiquement suspendues et interdites pendant cette période, sauf pour les dettes alimentaires.

#### **Vous devez**

- continuer à payer votre loyer, vos impôts et vos factures du mois en cours et des mois à venir ;
- régler les pensions alimentaires et les amendes.

**Vous avez droit** au maintien de votre compte bancaire et à des moyens de paiement adaptés à votre situation.

 Les commissions de surendettement s'adressent uniquement aux particuliers. Si vous exercez une activité professionnelle indépendante (commerçant, artisan, entrepreneur, auto entrepreneur ou profession libérale), vous relevez d'une autre procédure : en cas de difficulté, vous devez vous adresser au tribunal de commerce ou au tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile.

## Étape 3

### La commission propose des solutions

Une fois votre dossier déclaré « recevable », la commission élabore la solution la plus adaptée à votre situation.


- Elle cherche en priorité une solution négociée entre vous et tous vos créanciers pour permettre le remboursement de vos dettes. Cette solution s'appelle un plan conventionnel de redressement.
- Si la négociation échoue, et si vous le demandez, la commission imposera des mesures à vous et à tous vos créanciers ou recommandera des mesures applicables avec l'accord du juge.
- Une fois le plan conventionnel ou les mesures imposées ou recommandées en place, vous devez les respecter.

Dans ces cas, vous êtes inscrit au FICP pour la durée du plan ou de la mesure, dans la limite de 8 ans maximum.

- Si la commission estime que votre situation financière est « irrémédiablement compromise », elle peut proposer au juge de vous faire bénéficier de la procédure de rétablissement personnel.

Si le juge accepte, la plupart de vos dettes sont alors effacées, après vente éventuelle de votre patrimoine : bien immobilier, véhicule, épargne, etc. Certains types de dettes, comme les dettes alimentaires, ne sont pas effacées.

Dans ce cas, vous êtes inscrit au FICP pour une durée fixe de 5 ans.

 La commission ne peut ni prêter d'argent ni régler vos dettes.